



**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
EN COURS DE VALIDITÉ
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE : 2025_187_R

DOSSIER N° PC 38545 24 10002 M01

Déposé le 29/07/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/08/2025

Par COGEDIM GRENOBLE représentée par
Monsieur SAMUEL OLIVIER

demeurant 56 BOULEVARD GAMBETTA
38000 GRENOBLE

Pour Les modifications portent sur les
stationnements cycles et véhicules
motorisés, les réseaux, les clôtures et la
surface du jardin

sur un terrain sis 25-29 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
38450 VIF

Cadastré BO3, BO4, BO5, BO6, BO7, BO8, BO9,
BO10, BO11, BO12, BO13

Superficie du terrain 3 655,00m²

SURFACE DE PLANCHER

Inchangée

DESTINATION

Inchangée

Nombre de logements créés : inchangé

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 38545 24 10002

Déposé le : 01/02/2024

Par : Monsieur SAMUEL OLIVIER

Demeurant : 56 BOULEVARD GAMBETTA

38000 GRENOBLE

Décidé le : 12/03/2024

Projet initial : création de 52 logements

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le PA 038 545 24 1 0001 autorisé par arrêté en date du 08 mars 2023,
Vu le PC 038 545 24 1 0002 autorisé par arrêté en date du 12 mars 2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006 et notamment la zone Bf (aléas faibles de suffosion),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,
Vu l'avis Favorable de GAM Voirie ingénierie exploitation en date du 01 août 2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 21 août 2025,
Vu l'avis Favorable de GAM Collecte Déchets OM en date du 28 août 2025,
Vu l'avis tacite Favorable de ENEDIS en date du 01 septembre 2025,
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°92 Boulevard de la Résistance,
Vu le règlement de la zone AUD1 – zone à urbaniser de type UD1 au PLUI,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

ARTICLE 2 :

ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

Les prescriptions du permis initial restent inchangées.

Eaux pluviales :

Les prescriptions du permis initial restent inchangées.

Eau potable :

S'il est prévu l'individualisation des consommations d'eau froide par mise en place de compteurs individuels par logement, le projet devra prévoir des réservations dans des gaines techniques situés dans des parties communes et accessibles à tout moment aux agents du service public de l'eau potable conformément aux prescriptions techniques, Un dossier de demande d'individualisation des compteurs devra être renseigné et envoyé à la régie de l'eau potable.

Si le projet prévoit un ou plusieurs systèmes de chauffage collectif par production d'eau chaude, il sera nécessaire de créer des installations indépendantes par chaufferie comprenant chacune robinet, compteur et disconnecteur.

Si le projet prévoit un système d'arrosage, il sera nécessaire de créer une installation indépendante pour cet usage de l'eau potable comprenant robinet, compteur et système anti-retour.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques faibles de suffosion (Bf) au PPRN de Vif, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

28 OCT. 2025

Fait à Vif, le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques
sanitaires




Jacques DECHENAUX

- Informations :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement.

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.